Statuts comparés

Situation actuelle	ASBL	Remarques
1. **Dénomination et siège**		
TITRE I : Dénomination – Siège. Art.1. L'association s'intitule Entente Spiridon Monceau, en abrégé E.S.M. L'E.S.M. est affiliée à la Fédération Belge Francophone d'Athlétisme du Monde du Travail ASBL, en abrégé FBFAT. Art.2. Son local est établi au Centre Sportif Victor Corbier, rue de Goutroux, 6031 Monceau-sur-Sambre.	 Art.1. L'association s'intitule Entente Spiridon Monceau ASBL, en abrégé E.S.M. Art.2. Son siège social est établi au Centre Sportif Victor Corbier, rue de Goutroux, 6031 Monceau-sur-Sambre et du ressort de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.	 La mention ASBL est obligatoire. La mention de l'affiliation à la FBFAT n'est pas nécessaire. Il s'agit du siège social. Il sera nécessaire de s'assurer que le courrier peut y être distribué.
2. But		
TITRE II : Objet – But. Art.3. L'E.S.M. a pour but la promotion du sport et en particulier de la course à pied. Art.4. L'E.S.M. a pour objet l'organisation d'activités liées à la course à pied, en compétition ou en délassement. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours à toute activité similaire à son objet. Art.5. L'E.S.M. Est constituée pour une durée illimitée, elle pourra en tout temps être dissoute.	 Art.3. L'E.S.M. a pour but la promotion du sport et en particulier de la course à pied. Art.4. L'E.S.M. a pour objet l'organisation d'activités liées à la course à pied, en compétition ou en délassement. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours à toute activité similaire à son objet.	 Texte identique. La durée est mentionnée à l'art. 31.
3. Membres		
	Art.5. **Membres fondateurs.**	

Statuts comparés

	Les membres fondateurs sont : Hubert BOSSART Pierre JADOT Daniel HENDRIX Isabelle VANHOVE Joël BRUNEBARBE Olivier ROUSSEAU Denis PEPINSTER Roland DENIS NN	La loi exige un minimum de 3 membres fondateurs. Pour marquer la continuité avec l'association de fait, le comité actuel de celle-ci ainsi que des membres fondateurs du club sont repris comme membres fondateurs. Les membres fondateurs de l'ESM originel sont actuellement approchés pour participer à la fondation de l'ASBL.
Art.6. L'E.S.M. est composée de membres effectifs. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par les présents statuts.	Art.6. L'E.S.M. est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par les présents statuts.	La loi sur les ASBL distingue les membres effectifs et les membres adhérents.
Art 7. Sont membres effectifs : Tous ceux qui participent aux activités de l'E.S.M., après avoir satisfait aux obligations d'affiliation conformément aux décisions du comité et aux prescriptions de la FBFAT. Ils ont accès à tous les services proposés par l'E.S.M.	Art.7. **Membres effectifs.** Sont membres effectifs ceux qui participent aux activités de l'E.S.M., après avoir satisfait aux obligations d'affiliation conformément aux décisions du Conseil d'Administration et aux prescriptions de la FBFAT. Ils ont accès à tous les services proposés par l'E.S.M. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Les membres effectifs de l'association de fait « E.S.M. » en ordre de cotisation au 31 décembre 2010 sont de droit membres effectifs de l'E.S.M.	
Art. 8. Sont reconnus comme sympathisants : Toute personne déjà affiliée à un club de la FBFAT ou d'une autre fédération sportive. Ils sont réputés être couverts par l' assurance de la FBFAT ou de leur fédération. Ils ne sont pas membres du club : leurs droits et obligations se limitent à l'accès aux locaux, vestiaires et entraînements, ainsi que le respect du Règlement d'Ordre Intérieur. Ils sont tenus de payer	Art.8. **Membres adhérents.** Est admise comme membre adhérent toute personne déjà affiliée à un club de la FBFAT ou d'une autre fédération sportive souhaitant s'associer à la pratique sportive de l'E.S.M.. Les membres adhérents sont réputés être couverts par l' assurance de la FBFAT ou de leur fédération. Ils ont accès aux locaux, aux vestiaires et aux	Les sympathisants deviennent membres adhérents. Au regard de la loi, ceux-ci peuvent participer aux activités autorisées par les statuts mais sans faire réellement partie de l'ASBL. E, effet, la loi indique qu'elle ne s'applique qu'aux membres effectifs. Les membres adhérents n'ont de droits et devoirs que ceux que leur reconnaissent les

Statuts comparés

une cotisation annuelle, pour justification de l'accès aux locaux.	entraînements. Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle et au respect du règlement d'ordre intérieur.	statuts.
Art. 9. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'E.S.M. en adressant par écrit leur démission au comité. Bien que n'étant pas membres du club, les sympathisants doivent signaler leur départ. Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par envoi électronique. Le membre effectif, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le comité. Il sera convoqué au comité où il aura la possibilité de présenter sa défense. S'il l'estime nécessaire, le comité poursuivra la procédure et soumettra son exclusion à l'assemblée . L'exclusion d'un sympathisant pour les mêmes causes lui sera directement notifiée par le comité.	Art.9. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'E.S.M. en adressant par écrit leur démission au comité. Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par envoi électronique. Le membre effectif qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'E.S.M., peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration. Il sera convoqué au Conseil d'Administration où il aura la possibilité de présenter sa défense. S'il l'estime nécessaire, le Conseil d'Administration poursuivra la procédure et soumettra son exclusion à l'Assemblée Générale. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois. L'exclusion d'un membre adhérent pour les mêmes causes lui sera directement notifiée par le Conseil d'Administration.	
Art. 10. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.	Art. 10. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.	Texte identique.
Art. 11. Le comité tient un registre des membres.	Art. 11. Le Conseil d'Administration tient un registre des	Obligation légale. La liste doit être déposée

Statuts comparés

	membres effectifs.	annuellement au greffe du tribunal de commerce.
4. Assemblée Générale		
TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Art. 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs ayant atteint leur majorité à la date de réunion. Art. 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts. Sont réservées à sa compétence : 1. Les modifications aux statuts ; 2. La nomination et la révocations des administrateurs ; 3. La nomination des commissaires aux comptes ; 4. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ; 5. La dissolution volontaire de l'E.S.M. ; 6. Les exclusions de membres ; 7. L'approbation de conventions avec d'autres associations. Art. 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars. Une assemblée générale peut être à tout temps réunie dans l'intérêt de l'E.S.M. par décision du comité, notamment à la demande écrite et signée d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres	Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs ayant atteint leur majorité à la date de réunion. Art. 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts. Sont réservées à sa compétence : 1. Les modifications aux statuts ; 2. La nomination et la révocations des administrateurs ; 3. La nomination du commissaire aux comptes ; 4. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ; 5. La dissolution volontaire de l'E.S.M. ; 6. Les exclusions de membres effectifs ; 7. Toute question soumise par décision du Conseil d'Administration. Les questions qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. Art. 14. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale Ordinaire chaque année, dans le courant du mois de mars. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être en tout temps réunie dans l'intérêt de l'E.S.M. par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande écrite et signée d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la	Le point 7 permet de soumettre à l'Assemblée Générale d'autres questions que celles qui sont exclusivement réservées à sa compétence. La loi prévoit que l'Assemblée Générale Ordinaire doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la date de clôture. Elle doit également approuver le budget proposé par le Conseil d'Administration.

Statuts comparés

effectifs doivent y être convoqués.	convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.	
Art. 16. L'assemblée générale est convoquée par le comité par courrier ordinaire, adressé au moins quinze (15) jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du comité. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Pour être valide, toute proposition de modification de statut doit être porté sur la convocation. Sauf dans les cas relevant de sa compétence, l'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut se tenir dans les cas suivants : 1. Si moins du tiers des membres effectifs est présent ou représenté dans le cas d'une assemblée générale ordinaire ; 2. Si moins de la moitié des membres effectifs est présente ou représentée dans le cas de modification aux statuts, dissolution, modification de l'objet de l'association. Si les conditions ne sont pas réunies, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée, dans un délai de minimum quinze (15) jours après la date de la première assemblée. Les quorums de représentation ne seront alors plus pris en compte.	Art. 15. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier ordinaire, adressé au moins quinze (15) jours avant sa tenue, et signée par le secrétaire, au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Pour être valide, toute proposition de modification de statut doit être porté sur la convocation. Sauf dans les cas relevant de sa compétence, l'Assemblée Générale peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut se tenir dans les cas suivants : 1. Si moins du tiers des membres effectifs est présent ou représenté dans le cas d'une Assemblée générale ordinaire ; 2. Si moins des deux tiers des membres effectifs est présent ou représenté dans le cas de modification aux statuts, dissolution, modification de l'objet de l'association ou exclusion de membre; Si les conditions ne sont pas réunies, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée, dans un délai de minimum quinze (15) jours après la date de la première assemblée. Les quorums de représentation ne seront alors plus pris en compte.	Texte quasi identique. Un quorum de présences (2/3) est exigé par la loi pour une modification des statuts ou une exclusion de membre.
Art. 17. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.	Art. 16. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.	Texte identique.
Art. 18. L'assemblée générale est présidée par le président	Art. 17. L'Assemblée Générale est présidée par le président	

Statuts comparés

du comité et à défaut par le vice- président, ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.	du Conseil d'Administration et à défaut par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.	Texte quasi identique.
Art. 19. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas prévus dans les statuts et les points suivants : 1. Modifications aux statuts. 2. Dissolution de l'E.S.M. 3. Exclusion d'un membre. Dans ces trois cas, la résolution est prise aux deux tiers des voix présentes ou représentées. Toutes les résolutions concernant directement des personnes se prennent à bulletin secret (élection, révocation, exclusion). Dans les autres cas, le vote à bulletin secret peut être utilisé si plus de la moitié des membres présents le souhaite. Un vote d'abstention, blanc ou nul est assimilé à une absence. Le dépouillement s'effectuera par deux membres effectifs, non membres du comité ou candidats, tirés au sort parmi les volontaires déclarés.	Art. 18. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas prévus dans les statuts et les points suivants : 1. une majorité des 2/3 est requise en cas de: - Modifications aux statuts; - Dissolution de l'E.S.M. ; - Exclusion d'un membre; 2. Une majorité des 4/5 est requise en cas de modification de statut portant sur l'objet social. Toutes les résolutions concernant directement des personnes se prennent à bulletin secret (élection, révocation, exclusion). Dans les autres cas, le vote à bulletin secret peut être utilisé si plus de la moitié des membres présents le souhaite. Un vote d'abstention, blanc ou nul est assimilé à une absence. Le dépouillement s'effectuera par deux membres effectifs, non membres du comité ou candidats, tirés au sort parmi les volontaires déclarés.	Les majorités qualifiées reprises représentent le minimum légal.
Art 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès -verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au local du club où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.	Art 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès -verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.	Créer un registre de PV des AG.

Statuts comparés

5. Administrateurs		
TITRE VI : ADMINISTRATION. Art.21. L'E.S.M. est gérée par un comité. Le comité est composé de minimum 7 et maximum 11 administrateurs, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs adultes pour un terme de deux ans, élus par les membres présents ou représentés, et en tout temps révocables par elle. Le poste de Président est désigné dans un premier vote par l'assemblée générale, à la majorité absolue parmi les candidats déclarés. En cas d'absence de candidature, ou si le candidat au poste de président n'obtient pas la majorité des voix , c'est le comité élu qui le choisira en son sein. Un candidat refusé au poste de président peut toujours être candidat au comité mais ne pourra y être désigné à ce poste au cours du mandat . Le comité est élu en deuxième temps, à la majorité absolue parmi les candidats . Si plus de candidats se présentent que le nombre à pourvoir, ceux ayant obtenu la majorité absolue et le plus de voix seront admis au comité. En cas d'égalité à la dernière place, un tirage au sort déterminera l'attribution du poste. Le perdant du tirage pourra être retenu comme suppléant en cas de vacance de poste. Si le vote ne permet pas d'attribuer tous les postes à la majorité absolue, les premières attributions de postes (cf Art 23.) se feront parmi les membres élus au premier tour. Un deuxième tour pour compléter le cadre minimum (soit 1 président + 6 administrateurs) s'effectuera alors parmi les candidats restants, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le mandat débute le premier jour du mois suivant la date de l'assemblée générale. Tout administrateur est libre de se retirer de l'E.S.M.	**Conseil d'administration (CA).** Art.20. L'E.S.M. est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum 7 et maximum 11 administrateurs. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle. La nomination intervient à la suite d'élections organisées lors de cette même Assemblée Générale. Seuls les membres effectifs majeurs peuvent se porter candidats à l'élection. Les candidatures seront introduites auprès du Conseil d'Administration au plus tard 1 mois avant la date de l'Assemblée. La liste des candidats sera jointe à la convocation à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est élu temps, à la majorité absolue parmi les candidats. Si plus de candidats se présentent que le nombre à pourvoir, ceux ayant obtenu la majorité absolue et le plus de voix seront admis au Conseil d'Administration. En cas d'égalité à la dernière place, un tirage au sort déterminera l'attribution du poste. Le perdant du tirage pourra être retenu comme suppléant en cas de vacance de poste. Si le vote ne permet pas d'attribuer tous les postes à la majorité absolue, les premières attributions de postes (cf Art 22.) se feront parmi les membres élus au premier tour. Un deuxième tour pour compléter le cadre minimum (soit 1 président + 6 administrateurs) s'effectuera alors parmi les candidats restants, à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Le mandat débute le premier jour du mois suivant la date de l'assemblée générale. Tout administrateur est libre de se retirer de l'E.S.M. ou de son mandat en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration. La révocation ne	La fonction de Président n'est pas prévue par la loi. Seul le Conseil d'Administration est solidairement responsable de la gestion de l'ASBL. Le mode d'élection en 2 temps est donc abandonné. La liste des administrateurs doit impérativement être publiée au Moniteur. La nouvelle formulation se rapproche autant que possible de l'ancienne.

Statuts comparés

ou de son mandat en adressant sa démission par écrit au comité. La révocation ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.	peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.	
Art. 22. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.	Art. 21. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.	Texte identique.
Art. 23. Sauf cas décrit à l'Art. 21., le comité désigne parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire, à la majorité absolue sur base de candidatures internes. Avec le Président, ils sont désignés sous le nom du bureau. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Les domaines de compétence réservés du bureau sont : Président: préside les AG et réunion de comité, coordination des actions, protocole. Vice- président : Adjoint au président, le supplée ou le remplace le cas échéant. Secrétaire : Tenue à jour de listing des membres, rédaction/approbation des procès verbaux de réunions et assemblée générale, rédaction des convocations, contacts avec la fédération et les instances officielles. Trésorier : Tenue et gestion des comptes financiers, perception des cotisations. D'autres fonctions hors bureau peuvent également être déterminées. Les autres administrateurs sont désignés comme membres du comité.	Art. 22. Sauf cas décrit à l'Art. 21., le comité désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, à la majorité absolue sur base de candidatures internes. Ils sont désignés sous le nom du bureau. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Les domaines de compétence réservés du bureau sont : Président: préside les AG et réunions du Conseil d'Administration, coordonne les actions, est responsable du protocole. Vice- président : adjoint au président, le supplée ou le remplace le cas échéant. Secrétaire : tient à jour la liste des membres, veille à la rédaction et l'approbation des procès verbaux de réunions et assemblée générale, rédige les convocations, entretient les contacts avec la FBFAT et les administrations. Trésorier : tient et gère les comptes, veille à la perception des cotisations, prépare les budgets et comptes annuels, gère les questions fiscales. D'autres fonctions hors bureau peuvent également être déterminées. Les autres administrateurs sont désignés comme	Le Président est désigné par l'ensemble du Conseil d'Administration. Le reste du texte est quasi identique.

Statuts comparés

	membres du Conseil d'Administration.	
Art. 24. Le comité se réunit mensuellement et au minimum dix fois par an, sur convocation du président et/ou du secrétaire présentant l'ordre du jour. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Quand il y a parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.	Art. 23. Le Conseil d'Administration se réunit mensuellement et au minimum dix fois par an, sur convocation du président et/ou du secrétaire présentant l'ordre du jour. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Quand il y a parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.	Texte quasi identique
Art. 25. Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'E.S.M. Il a la compétence pour tout ce qui n'est pas défini par l'assemblée générale (Art. 14.). Cette gestion peut être partiellement déléguée à d'autres membres effectifs qui agissent dans les limites de pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du comité. Ces membres effectifs non pas droit de vote au comité s'ils y sont présents.	Art. 24. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'E.S.M. Il a la compétence pour tout ce qui n'est pas défini par l'assemblée générale (Art. 14.). Cette gestion peut être partiellement déléguée à d'autres membres effectifs qui agissent dans les limites de pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration. Ces membres effectifs non pas droit de vote au comité s'ils y sont présents.	Texte quasi identique
Art. 26. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.	Art. 25. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.	Texte identique

Statuts comparés

Art. 27. Deux commissaires aux comptes sont également nommés par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs adultes et ne faisant pas partie du comité, pour un terme de deux ans, élus à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un troisième commissaire peut également être désigné comme suppléant. Ils ne font pas partie du comité. Tout commissaire est libre de se retirer de l'E.S.M. ou de son mandat en adressant sa démission par écrit au comité. Ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.	Art. 26. Un commissaire aux comptes est également nommé par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs adultes et ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, pour un terme de deux ans ; il est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Tout commissaire est libre de se retirer de l'E.S.M. ou de son mandat en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.	La formulation ancienne des art.27 et 28 est trop contraignante et non appliquée. La nouvelle formulation est plus réaliste tout en restant rigoureuse. La loi ne prévoit de commissaire-réviseur obligatoire que pour les grosses ASBL.
Art.28. Les commissaires aux comptes ont pour tâche de contrôler les opérations financières de l'E.S.M., au moins deux fois par an, dont l'une dans le mois précédant l'AG ordinaire. En autre temps, les commissaires peuvent également demander un contrôle des comptes. Ils doivent communiquer la date de leur contrôle au président et au trésorier au minimum 15 jours avant l'échéance. Le trésorier devra remettre toute pièce comptable ou justificative qui lui sera demandée. Les commissaires feront part au comité et à l'AG de toutes les remarques éventuelles concernant leur tâche.	Art.27. Le commissaire aux comptes a pour tâche de contrôler les opérations financières et comptables de l'E.S.M., au moins deux fois par an, dont l'une dans le mois précédant l'AG ordinaire. Le commissaire peut également demander un contrôle des comptes à d'autres occasions. Il doit communiquer la date de son contrôle au président et au trésorier au minimum 15 jours avant l'échéance. Le trésorier devra remettre toute pièce comptable ou justificative qui lui sera demandée. Le commissaire établira un rapport écrit de chaque contrôle à l'attention du Conseil d'Administration. Il établira annuellement un rapport à l'Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes annuels. f	
Art. 29 Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.	Art. 28. Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.	Texte identique
6. Cotisations		
TITRE IV. COTISATIONS. Art. 30. Les membres effectifs et les sympathisants paient une cotisation annuelle.	Art. 29. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.	Texte quasi identique.

Statuts comparés

Elle ne pourra être supérieure à 100 €. Le montant de cette cotisation est fixé par le comité. Les montants peuvent varier selon des modalités définies par le règlement d'ordre intérieur qui en mentionnera les montants exacts. Toute proposition de modification de plus de 20% devra être approuvée par l'assemblée générale.	Elle ne pourra être supérieure à 100 €. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration. Les montants peuvent varier selon des modalités définies par le règlement d'ordre intérieur qui en mentionnera les montants exacts. Toute proposition de modification de plus de 25 % devra être approuvée par l'assemblée générale.	Les charges inhérentes à la gestion de l'ASBL nécessitent plus de souplesse dans la gestion des cotisations.
7. Dissolution		
Voir Art.33	Art. 30. En cas de dissolution de l'E.S.M., l'Assemblée Générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association désintéressée, à but similaire ou autre.	Texte identique.
8. Durée		
Voir Art.5	Art.31. L'E.S.M. Est constituée pour une durée illimitée, elle pourra en tout temps être dissoute.	Texte identique.
9. Autres dispositions		
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES Art.30. En complément des statuts, le comité établi un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du comité, statuant à la majorité absolue. Toute proposition de modification du règlement d'ordre intérieur doit être portée à l'ordre du jour de la réunion du comité. Art. 31. L'exercice social commence le 01 avril pour se terminer le 31 mars. Art. 32. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.	Art.32. En complément aux statuts, le Conseil d'Administration établi un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue. Toute proposition de modification du règlement d'ordre intérieur doit être portée à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration. Art. 33. L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.	Une clôture traditionnelle au 31 décembre est plus simple au plan comptable et fiscal. Cette obligation légale fondamentale des ASBL ne doit pas être reprise dans les statuts.

Statuts comparés

Art. 33. En cas de dissolution de l'E.S.M., l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association désintéressée, à but similaire ou autre.	*Voir art. 30.*	
Art. 34. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est régi par le règlement d'ordre intérieur.	Art. 34. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est régi par le règlement d'ordre intérieur.	
TITRE VIII. LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SÉCURITÉ DES SPORTIFS		La disposition actuelle du titre VIII a essentiellement pour effet de décharger la FBFAT. Elle sera intégrée au Règlement d'Ordre Intérieur.
Art. 35. L'E.S.M. à l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.		
Art. 36. L'E.S.M. a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de la FBFAT concernant : 1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ; 2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ; 3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.		
Art.37. L'E.S.M. a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le		

dopage en vigueur dans la FBFAT, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la FBFAT et un aperçu des contrats d'assurance conclu au profit des sportifs. L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'E.S.M..		